



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 18 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi dix-huit décembre à dix-huit heures vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT, M. Jean-Louis SAINSILY adjoints au maire.

M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS, Mme Cindy ARNASSALON ; M. Benjamin GRACCHUS ; conseillers municipaux.

Représentés : Mme Christiane TREIL-ALBON par Mme Manuela PETRO-METONY

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Christian CITADELLE ; Mme Anny GENIPA ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Patrick AJAS ; M. Bruno REMI ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2025/12/128

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE L'ESPACE THERMO-LUDIQUE ET DÉROGATION AU REMBOURSEMENT DES CHARGES AFFÉRENTES.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Autrement dit, l'agent peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires en position d'activités et les agents contractuels de droit public bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les agents contractuels en CDD ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition individuelle. Les agents contractuels de droit privé sont, aussi exclus de ce dispositif.



La mise à disposition individuelle peut être prononcée pour une période maximale de 3 années. Elle peut être renouvelée par période n'excédant pas 3 années.

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des groupements d'intérêt public, des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes...etc.

La mise à disposition donne lieu à remboursement. En effet, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou établissement d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes au prorata du temps de mise à disposition.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- 2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 3° Auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- 4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire.

Quatre agents de la commune sont mis à disposition de l'Espace thermo-ludique afin d'assurer certaines missions au sein de cet établissement :

Fonctions	Statut
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C

Conformément aux dispositions de l'article L512-15 du Code général de la Fonction Publique et afin d'accompagner le lancement des activités de cet établissement public administratif qui lui est rattaché, Monsieur Le Maire propose d'exonérer l'Espace thermo-ludique totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de ces fonctionnaires pour la totalité des périodes de mise à disposition qui feront l'objet de conventions et d'arrêtés.

Le Conseil municipal



Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention qui sera signée entre la commune et l'Espace thermo-ludique ;

Considérant les démarches engagées entre la commune et l'Espace Thermo-ludique « René TORIBIO » en vue de la mise à disposition d'agents communaux chargés d'y exercer les fonctions d'agent technique polyvalent et d'agent d'accueil polyvalent ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition ces agents afin de permettre le développement et la continuité des missions de l'Espace Thermo-ludique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'exonérer l'Espace thermo-ludique totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de fonctionnaires auprès de cet établissement (Conformément aux dispositions de l'article L512-15 du Code général de la Fonction Publique).

Les emplois concernés sont les suivants :

Fonctions	Statut
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent technique polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C
Agent d'accueil polyvalent	Titulaire de catégorie C

Cette exonération s'appliquera pour la totalité des périodes de mise à disposition qui feront l'objet de conventions et d'arrêtés.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 21 voix pour 1 abstention (M. Benjamin GRACCHUS)

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,
Jocelyn SAPOTILLE